

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2023DC001

**OBJET : ASSISTANCE TECHNIQUE POUR CONTRÔLE D'AVANCEMENT D'ADAP - VISITE
DE 9 SITES - AVENANT 01**

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU le Code de la commande publique et notamment l'article R.2194-6,

VU la délibération n° 2016_DL118 du conseil municipal du 15 décembre 2016, portant délégation du conseil municipal au maire,

VU la délibération 2021_DL088 du conseil municipal en date du 1er juillet 2021 portant modification du règlement intérieur sur les marchés publics,

VU la décision n°2020_DC114 autorisant la conclusion du contrat,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la réalisation de l'Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'Ap), il est nécessaire de contrôler la réalisation effective des travaux dans 9 établissements recevant du public de la commune

CONSIDÉRANT que l'offre proposée par la société Apave Sud Europe (ASE) a été retenue,

CONSIDÉRANT que le Ministère de la transition Écologique et Solidaire a exigé la scission de la société APAVE, titulaire du contrat, en deux entités distinctes,

CONSIDÉRANT qu'il est dès lors nécessaire de procéder à une modification du contrat,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure, avec la société APAVE INFRASTRUCTURE ET CONSTRUCTION FRANCE, domiciliée 6 rue du général Audran, 92 412 COURBEVOIE, un avenant 01 portant modification du titulaire du contrat :

L'AICF se substitue à l'ASE dans tous ses droits et obligations pour la réalisation des prestations du présent contrat.

Les autres conditions du contrat restent inchangées.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.